RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 08347
Numéro SIREN : 314 391 277
Nom ou dénomination : IGREC

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2019 sous le numéro de dépôt 75839

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R075839

N° GESTION : 1978B08347

N° SIREN : 314391277

DENOMINATION : IGREC

ADRESSE : 50 rue Copernic 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 05-03-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

IGREC

Société Anonyme
Au capital de 60.000 euros
Siège social : 50 rue Copernic – 75116 PARIS
314 391 277 – RCS PARIS
(la "Société")

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 05 MARS 2019

EN LA FORME EXTRAORDINAIRE :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, connaissance prise des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du code de commerce, et constatant que le capital social est entièrement libéré, délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois à une augmentation de capital social réservée aux salariés d'un montant maximum de 1.800 euros par émission d'actions nouvelles de numéraire à libérer en numéraire.

Cette autorisation est donnée pour une durée expirant le 30 juin 2019 à compter du jour de la présente assemblée.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, serait effectuée dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital dans la limite fixée ci-dessus, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation et :

- le prix d'émission des actions nouvelles, étant précisé que celui-ci devra être fixé dans le respect des dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- le mode d'émission d'actions et les délais de libération, les délais de souscription ;
- apporter aux statuts de la Société, toutes modifications nécessitées par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital dans le cadre des autorisations qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-243 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société de société anonyme en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés. Son capital reste fixé à la somme de 60.000 euros divisé en 1.000 actions de 60 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Présidente de la Société, pour une durée illimitée : la société FINANCIERE ROSANE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 50 rue Copernic 75116 PARIS, immatriculée sous le numéro 392 912 267 – RCS Paris, représentée par Madame Rose Guagliardo, co-gérante.

La Présidente est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, la Présidente agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Le contrat de prestations existant entre la société FINANCIERE ROSANE et la société IGREC, se poursuit aux mêmes conditions que celles en vigueur à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Rose Guagliardo ès-qualités déclare accepter les fonctions de Présidente de la société IGREC qui viennent d'être confiées à la société FINANCIERE ROSANE et indique qu'elle n'est dans aucun des cas d'incapacité d'exercer lesdites fonctions prévues par la Loi.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme en tant que de besoin Monsieur Eric LASSEIGNE dans ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Emmanuel KLINGER dans ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Elle statuera également sur le quitus à accorder au Président Directeur Général et aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme et au Commissaire aux comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société anonyme IGREC en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.
Cette transformation met fin aux fonctions des organes de direction de la Société sous sa forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme à l'original
La Présidente
Rose GUAGLIARDO



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 14/06 2019 Dossier 2019 00027954, référence 7584P61 2019 A 10087
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R075839

N° GESTION : 1978B08347

N° SIREN : 314391277

DENOMINATION : IGREC

ADRESSE : 50 rue Copernic 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 20-02-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

Eric LASSEIGNE
Expert-Comptable
Inscrit au tableau de l'ordre
de la région de Paris Ile de France
Commissaire aux Comptes
Inscrit près de la Compagnie de Versailles
4 route de Saint Gratien
95600 EAUBONNE

IGREC

Société anonyme
au capital de 60 000 Euros
Siège social
50 rue Copernic
75116 PARIS
RCS PARIS 314 391 277

Rapport du Commissaire à la transformation
Sur la transformation en société anonyme par actions simplifiée

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale et en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation est la suivante :

J'ai pu apprécier l'évolution des capitaux propres de votre société entre le 30 septembre 2018 et la date du présent rapport, en disposant des informations chiffrées les plus récentes.
J'ai obtenu confirmation qu'aucun événement exceptionnel n'était susceptible de venir modifier de façon substantielle la situation nette de la société.
J'ai examiné le projet des statuts dans leur nouvelle forme et le projet d'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de la société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Eaubonne
Le 20 février 2019



Eric Lasseigne
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie de Versailles

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R075839

N° GESTION : 1978B08347

N° SIREN : 314391277

DENOMINATION : IGREC

ADRESSE : 50 rue Copernic 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 05-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

IGREC

Société par actions simplifiée
Au capital de 60.000 euros
Siège social : 50 rue Copernic – 75116 PARIS
314 391 277 – RCS PARIS

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 mars 2019
(transformation de la société de SA en SAS)

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - OBJET
Article 1 : FORME
Article 2 : DENOMINATION SOCIALE
Article 3 : OBJET SOCIAL
Article 4 : SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES
Article 5 : DUREE

TITRE II - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL
Article 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS
Article 7 : CAPITAL SOCIAL
Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

TITRE III - ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION
Article 9 : FORME DES ACTIONS
Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 11 : CESSION DES ACTIONS
Article 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
Article 13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE
Article 14 : DIRECTEUR GENERAL
Article 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES
Article 16 : DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT
Article 17 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM
Article 18 : MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES
Article 19 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 20 : EXERCICE SOCIAL
Article 21 : COMPTES ANNUELS
Article 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES
Article 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 24 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

TITRE VIII - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES
Article 25 : CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

TITRE I
FORME - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - FORME

La société IGREC a été constituée par acte sous seing privé déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 10/10/1978 et publié dans le journal d'annonces légales La Gazette du Palais du 04/10/1978, sous la forme de société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts et qui continue à exister entre les propriétaires des actions composant le capital social

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale mixte en date du 5 mars 2019.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts ou par les textes légaux propres à la société par actions simplifiée, les associés entendent appliquer les dispositions légales relatives à la société anonyme.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

I G R E C

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, y compris des opérations immobilières et toutes opérations pouvant contribuer au développement de la société et à la réalisation de son objet social.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la société reste fixé :

50 rue Copernic – 75116 PARIS

Sous réserve de respecter les textes régissant l'exercice des professions d'expert-comptable, il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président qui dispose alors des pouvoirs pour modifier les statuts, et partout ailleurs par décision des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à sa dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - APPORTS
CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital, soit 60.000 €, représentent des apports en numéraire et ont été entièrement libérées.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Il est divisé en mille actions d'une même catégorie de SOIXANTE EUROS (60 €) chacune, libérées intégralement.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de commerce, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou

gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toutes les transmissions de titres sont soumises au respect préalable de la procédure d'agrément de la collectivité des associés prévue ci-après.

Article 11-1 – CESSION ENTRE VIFS

Le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom ou dénomination, domicile, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la Société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11-2 – TRANSMISSION PAR DECES

Tout héritier ou ayant droit d'un associé défunt doit justifier dans les plus brefs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président de la société qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tout acte notarié établissant ses qualités.

Tant qu'aucun agrément n'est donné à l'indivision successorale ou individuellement à un copartageant, les actions dépendant de l'indivision successorale ou appartenant au copartageant ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié au Président par le copartageant le plus diligent. Les héritiers ou les ayants droit notifient au Président une demande d'agrément justifiant de leur état civil, de leurs droits et qualités et les conditions de la transmission, notamment le nombre d'actions concernées et leur valorisation.

Toutefois, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V ou à défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des héritiers indivisaires.

De convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les autres associés ou le cas échéant la société, sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions objet de la transmission.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute notification pour l'application du présent article est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Article 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par son Président.

Article 13-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 13-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 13-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 13-4 - POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président. Ce dernier dispose des pouvoirs de direction et d'administration.

Toutefois, sans que cela soit opposable aux tiers, les associés pourront limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 13-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision des associés, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 13-7 – REVOCATION

Le Président est révocable pour justes motifs par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour l'assister.

Le Directeur Général disposera des pouvoirs de direction et de représentation fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier y compris celui de représentation de la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur Général personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes évènements que ceux évoqués à l'article 13-2 des présents statuts.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

En particulier, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 al.4 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Ainsi, il est interdit aux Dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement, et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses Dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitation de ses pouvoirs,
- agrément d'un nouvel associé,
- transfert de siège social autre que dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 17 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 17-1 – Décisions extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le

quart des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

En particulier, sont prises à l'unanimité les décisions suivantes : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 17-2 – Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en assemblée générale sont adoptées par vote à main levée.

Article 18 - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.432-6-6 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3).

1. Consultation écrite

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 19 des présents statuts.

L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit.

L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. *Assemblée générale*

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins **8 jours à l'avance.** Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établie.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande, présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la délibération.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant.

La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

3. *Acte sous seing privé*

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Il sera signé par l'ensemble des associés et consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations prises en assemblée ou de l'acte SSP ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 21 – COMPTES ANNUELS

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usage du commerce.

Article 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts (Titre V).

Par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 25 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts adoptés par l'assemblée générale mixte en date du 5 mars 2019.

Rose GUAGLIARDO

Société FINANCIERE ROSANE
Représentée par Rose GUAGLIARDO

Stéphane LE HUIDOUX

Thierry SARTRE

Cédric RIGAUDY

Cyril HENIQUE